

Le dix-huit décembre deux mil vingt-trois à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de L'ISLE D'ESPAGNAC, régulièrement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel ISSARD, Maire.

PRÉSENTS : Mmes DUMAS - FOUCAUD - GAUTHERIE - OLIVIER - PROUX - RAFIK - RIGONDEAUD - MM. BOISARD - BURLIER - FONTAINE - GERGAUD - ISSARD - LAFFENÊTRE - MAZÈRE - PÈBRE - QUÉRY - ZIAT

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :

M. GUIBRETEAU à M. ZIAT
M. BANIZETTE. à M. LAFFENÊTRE
Mme EL HARMOUCHI à Mme OLIVIER
Mme DONADIEU à M. PÈBRE
Mme REGRENIL à Mme RAFIK
Mme LAMAURE à M. GERGAUD
M. MATHA à M. ISSARD
M. TIFALLA à M. QUÉRY
Mme DANÈDE à Mme DUMAS

Membres en exercice :	29
Présents :	17
Votants :	26
Date de convocation :	12/12/2023

ABSENTS EXCUSÉS : M. DEVAUTOUR – Mme EL BASRI

ABSENT : M. DUMORTIER

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme GAUTHERIE

DÉLIBÉRATION 2023-12-14 – MISE EN PLACE DU NOUVEAU RIFSEEP AU 1^{ER} JANVIER 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat ;
VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;
Vu la délibération n° 2018-02-05 de mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) avec le versement de l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et celles qui s'en suivent ;
Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020, relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale, modifie le décret n°91-875 qui établit les équivalences entre les corps de la Fonction Publique d'Etat et les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale, dans le respect du principe de parité et permet aux cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale non encore éligibles au RIFSEEP d'en bénéficier ;
Vu l'avis favorable à la majorité du CST en date du 06 décembre 2023 relatif à la mise en place du nouveau RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2024.

Monsieur le Maire indique que le RIFSEEP est applicable aux agents de la ville de L'Isle d'Espagnac, à compter du 1^{er} janvier 2024 selon les dispositions suivantes :

1/ Date d'effet et bénéficiaires

Le nouveau RIFSEEP est mis en œuvre, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les bénéficiaires des dispositions du RIFSEEP sont les suivants :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps partiel et temps non complet relevant des cadres d'emplois suivants :

- Filière administrative : attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux et adjoints administratifs territoriaux ;
- Filière animation : animateurs territoriaux et adjoints territoriaux d'animation ;
- Filière culturelle : adjoints territoriaux du patrimoine ;
- Filière sportive : éducateur APS territoriaux ;
- Filière technique : ingénieurs territoriaux, techniciens territoriaux, agents de maîtrise territoriaux et adjoints techniques territoriaux.

- Les contractuels de droit public à temps complet, temps partiel et temps non complet, bénéficiant d'un contrat à durée déterminée d'une durée minimale d'un an consécutive (sans interruption de contrat).

Les personnels relevant de la filière de la police municipale ne sont pas, pour le moment, éligibles au dispositif RIFSEEP. Pour les cadres d'emplois qui ne sont pas encore éligibles ou exclus du dispositif, les dispositions actuellement applicables et prévues par les délibérations relatives au régime indemnitaire restent en vigueur.

2/ Détermination des groupes de fonctions et répartition des emplois de la collectivité

Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre les différents groupes de fonctions ci-dessous :

Catégorie	Groupe	Emploi	Définition du groupe de fonction
C	Groupe C1	Agents sans fonctions d'encadrement	Agent opérationnel dont la fonction peut requérir des habilitations, des délégations ou formations précises et peut comporter des sujétions (physiques ou horaires).
	Groupe C2	Coordinateur / Tuteur	Agent chargé des relations de coordination interne et/ou externe complexes, ou assurant une mission de référent et/ou tuteur
	Groupe C3	Manager	Agent exerçant une fonction d'encadrement de proximité
B	Groupe B1	Agents sans fonctions d'encadrement	Agent exerçant une fonction d'expertise spécifique sans fonction d'encadrement et soumis à des sujétions particulières
	Groupe B2	Manager	Agent ayant la responsabilité d'encadrement d'agent(s) et la responsabilité d'un service
A	Groupe A1	Direction des Services Techniques	Agent exerçant des responsabilités de direction intervenant sur une direction et plusieurs services et possédant une expertise sur son domaine d'intervention
	Groupe A2	Direction Générale des Services	Agent exerçant des responsabilités de direction générale, ayant un lien direct avec l'autorité territoriale et ayant une fonction de conception stratégique et politique de projets

La présente classification pourra faire l'objet d'ajustements afin de prendre en compte les évolutions futures des fonctions.

Modalités de contestation de la classification dans un groupe de fonctions :

- La classification des agents dans les groupes de fonctions est proposée par le responsable de service au regard des fonctions exercées et validée par la Direction Générale après avoir recueilli l'avis de l'autorité territoriale.
- En cas de contestation d'un agent, la demande sera examinée par l'autorité territoriale.

3 / Montants maxima, conditions d'attribution et de versement de l'IFSE

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Catégorie	Groupe	Montants réglementaires plafonds annuels fixé par l'Etat	Montants minima annuels fixé par la collectivité
C	Groupe C1	10 800 €	2 280 €
	Groupe C2	11 340 €	2 640 €
	Groupe C3	14 650 €	3 120 €
B	Groupe B1	16 015 €	4 800 €
	Groupe B2	17 480 €	6 000 €
A	Groupe A1	24 000 €	14 400 €
	Groupe A2	36 000 €	18 000 €

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité liée à l'occupation d'un emploi fonctionnel (le cas échéant),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.),
- Les compléments de rémunération et les indemnités liées à l'exercice de ses missions (ex : NBI).

L'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions de l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par Le Maire. L'IFSE sera versé mensuellement.

Les règles de versement de l'IFSE aux agents absents sont fixées dans les conditions suivantes et pour les cas suivants :

- Maintien de l'IFSE en cas de tous types de maladie confondus ou accident du travail aux catégories C, B et A.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

A compter du 1er janvier 2024 le versement du RIFSEEP mis en place en 2018 est interrompu.

4 / Attribution individuelle de l'IFSE

Lors de l'application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel, perçu par chaque agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, est conservé individuellement au titre de l'IFSE, si ce montant se trouve diminué par l'application des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, et ce sans limitation de durée.

Le maintien de ce montant prend la forme, sur les bulletins de paie des agents concernés, d'une « garantie de maintien » distincte de l'IFSE.

Les bénéficiaires de la garantie de maintien :

- Les agents dont le montant du régime indemnitaire actuel est supérieur au montant socle de l'IFSE versé au 1^{er} janvier 2024 ;
- les mobilités liées à des décisions de la collectivité (ex : réorganisation) ;
- les mobilités liées à un reclassement statutaire suite à une inaptitude médicale (posée par le médecin de prévention ou le conseil médical).

Critères de dégressivité :

Le principe réside dans le maintien du niveau de la rémunération. La garantie de maintien est neutralisée progressivement et sans limitation de durée jusqu'à résorption totale, au fur et à mesure du déroulement de carrière. Pour ne pas geler l'avancement, un principe de dégressivité à hauteur de 50 % du gain de rémunération lié à l'avancement est répercuté en diminution de la garantie de maintien :

- prise en compte des avancements d'échelons ;
- prise en compte de l'augmentation du montant de l'IFSE liée à l'expérience professionnelle, et au classement dans le groupe de fonctions supérieur en raison d'un changement de poste ;
- principe de dégressivité mis en place dès lors que le gain de rémunération est supérieur ou égal à 4 points d'indice.

Le montant de l'IFSE est maintenu en cas de mobilité non volontaire par le versement d'une garantie de maintien, si l'agent est affecté sur un poste classé dans un groupe de fonction inférieur.

Dans le cadre d'une mobilité volontaire, le montant de l'IFSE est défini selon le groupe de fonction auquel appartient le poste pourvu. Elle implique potentiellement une baisse du montant de l'IFSE si l'agent se positionne sur un poste dont les fonctions sont classées dans un groupe de fonction inférieur.

Repositionnement professionnel :

L'agent est maintenu dans son groupe de fonction dans l'attente de son affectation définitive, sur un poste vacant et perçoit l'IFSE correspondant à ce groupe, y compris la garantie de maintien, le cas échéant.

Lors de son affectation définitive sur de nouvelles fonctions, l'agent perçoit le montant de l'IFSE correspondant au groupe de fonction dans lequel le poste est classé. Dans l'hypothèse où le nouveau poste serait classé dans un groupe de fonction inférieur, une garantie de maintien sera mise en œuvre.

Au regard des éléments exposés, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- **D'INSTAURER** le régime indemnitaire tel que décrit ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **D'ABROGER** la délibération n° 2018-02-05 de mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) avec le versement de l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et celles qui s'en suivent ;
- **D'AUTORISER** le Maire à fixer les attributions individuelles par arrêtés dans le respect dans montants déterminés ci-dessus ;
- **DE PRÉVOIR** les crédits correspondants au budget.

La commission Finances – Ressources Humaines a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 6 décembre 2023.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les propositions telles que décrites ci-dessus.

En application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits et les membres présents ont signé au registre
Pour extrait conforme,
Fait et publié à L'ISLE D'ESPAGNAC, le 19 décembre 2023
Monsieur le Maire